



Selon l'avocat général Wathelet, la clause d'arbitrage incluse dans l'accord conclu entre les Pays-Bas et la Slovaquie sur la protection des investissements est compatible avec le droit de l'Union

En effet, cette clause ne constitue pas une discrimination fondée sur la nationalité, est compatible avec le mécanisme de demandes préjudicielles et ne porte atteinte ni à l'ordre des compétences fixé par les traités ni à l'autonomie du système juridique de l'Union

En 1991, l'ancienne Tchécoslovaquie et les Pays-Bas ont conclu un accord sur l'encouragement et la protection des investissements¹ (« TBI »²). Cet accord dispose que les différends entre un État contractant et un investisseur de l'autre État contractant sont à régler à l'amiable ou, à défaut, devant un tribunal arbitral.

À la suite de la dissolution de la Tchécoslovaquie en 1993, la Slovaquie a succédé aux droits et aux obligations de ce pays découlant de l'accord.

En 2004, la Slovaquie a ouvert aux investisseurs privés son marché de l'assurance maladie. Achmea, une entreprise appartenant à un groupe d'assurance néerlandais, a alors établi en Slovaquie une filiale (Union Healthcare) en vue d'y offrir des assurances maladie privées. Toutefois, en 2006, la Slovaquie est partiellement revenue sur la libéralisation du marché de l'assurance maladie et a notamment interdit la distribution des bénéfices générés par les activités d'assurance maladie ainsi que la vente de portefeuilles d'assurance.

En 2008, Achmea a initié contre la Slovaquie une procédure arbitrale sur la base du TBI, au motif que les interdictions précitées étaient contraires à cet accord. En 2012, le tribunal arbitral a constaté que la Slovaquie avait effectivement violé le TBI et lui a ordonné de payer à Achmea des dommages-intérêts d'un montant d'environ 22,1 millions d'euros.

Par la suite, la Slovaquie a introduit devant les juridictions allemandes³ un recours en annulation à l'encontre de la sentence du tribunal arbitral. Selon la Slovaquie, la clause d'arbitrage contenue dans le TBI était contraire à plusieurs dispositions du traité FUE⁴.

Saisi en pourvoi de l'affaire, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de justice si la clause d'arbitrage contestée par la Slovaquie est compatible avec le traité FUE.

La République tchèque, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Commission européenne ont présenté des observations au soutien de l'argumentation de la Slovaquie, tandis que l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche et la Finlande affirment que la clause litigieuse et, de manière plus générale, les clauses de type

¹ Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque et slovaque.

² Traité bilatéral d'investissement.

³ Puisque le lieu d'arbitrage se situait à Francfort-sur-le Main (Allemagne), ce sont les juridictions allemandes qui sont compétentes pour vérifier la légalité de la décision arbitrale.

⁴ Il s'agit des articles 18, 267 et 344 TFUE.

similaire couramment utilisées dans les 196 TBI actuellement en vigueur entre les États membres de l'UE sont valides.

Dans ses conclusions lues ce jour, l'avocat général Melchior Wathelet constate tout d'abord que **la clause contestée ne constitue pas une discrimination fondée sur la nationalité interdite par le droit de l'Union** et, partant, n'enfreint pas l'article 18 TFUE. En effet, alors que seuls les investisseurs néerlandais sont habilités par cette clause à saisir le tribunal arbitral d'un différend relatif à un investissement réalisé en Slovaquie, les investisseurs de la majorité des autres États membres bénéficient d'une protection équivalente sur la base des TBI que leurs États membres d'origine respectifs ont conclus avec la Slovaquie. À cet égard, l'avocat général souligne que les investisseurs provenant d'un État membre qui n'a pas conclu un tel TBI avec la Slovaquie ne subissent pas non plus, en raison de la clause en question, une discrimination fondée sur la nationalité. En effet, selon l'avocat général, le traité FUE et la jurisprudence de la Cour exigent que les investisseurs en provenance d'un État membre autre que la Slovaquie et se trouvant sur le territoire slovaque dans une situation régie par le droit de l'Union soient traités de la même manière que les investisseurs slovaques et non comme les investisseurs d'un troisième État membre.

Ensuite, l'avocat général considère que le tribunal arbitral constitué sur la base de la clause contestée est une juridiction commune aux Pays-Bas et à la Slovaquie, habilitée à interroger la Cour à titre préjudiciel. En effet, ce tribunal tire son origine de dispositions légales contraignantes (notamment celles du TBI conclu entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie), fait partie d'un système d'arbitrage permanent instauré par les deux États membres concernés, dispose d'une juridiction obligatoire pour connaître de litiges en matière d'investissement dans le cadre de procédures contradictoires et prend ses décisions, en toute indépendance et impartialité, sur la base de règles de droit. Par conséquent, selon l'avocat général, **le système d'arbitrage n'échappe pas au champ d'application du mécanisme de demandes préjudicielles instauré par l'article 267 TFUE et est donc compatible avec cet article**. De plus, dans une telle hypothèse, ce système d'arbitrage ne peut porter atteinte ni à l'article 344 TFUE, qui exige des États membres de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement prévu par ceux-ci, ni à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique de l'Union.

Enfin, dans l'hypothèse où la Cour jugerait que le système d'arbitrage en cause échappe au champ d'application du mécanisme de demandes préjudicielles, l'avocat général rappelle que l'exigence prévue par l'article 344 TFUE vise uniquement des différends qui opposent un État membre à un autre ou à l'Union. Il s'ensuit qu'**un différend entre un investisseur et un État membre ne relève pas de cet article**.

De même, l'avocat général estime que, bien que le droit de l'Union fasse partie du droit applicable aux différends survenus entre les investisseurs néerlandais et la Slovaquie, cette circonstance n'implique pas que ces différends se rapportent à l'interprétation ou à l'application des traités. Dans ce contexte, l'avocat général **réfute l'argument de la Commission selon lequel le droit de l'Union offre aux investisseurs**, notamment à travers les libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **une protection complète en matière d'investissements**. Selon l'avocat général, le champ d'application du TBI en cause est plus large que celui des traités UE et FUE et les garanties de protection des investissements introduites par cet accord sont différentes de celles accordées en droit de l'Union **sans toutefois être incompatibles avec ce droit**.

Pour ces raisons, l'avocat général est d'avis que **la clause contestée ne porte pas atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique de l'Union**.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205